



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRÊTÉ N° 2117 /DRASS

***Portant modification de la dotation globale de financement 2005 applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du C.E.A.P de Bois d'Olives géré par la Fondation Père FAVRON***

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion du Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives, à la Fondation Père FAVRON ( ex-UOSR ) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 281/DRASS/OSPS du 08 février 2005 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives géré par la Fondation Père Favron ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du 27 mai 2005 et du 28 juillet 2005 ;

VU les remarques exprimées par courrier transmis le 09 juin 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

### Article 1er:

L'arrêté n° 0281 DRASS / OSPS du 08 février 2005 fixant la dotation globale de financement du Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives à 191 239,76 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad du CEAP de Bois d'Olives sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 885,39	193 964,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 681,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 397,26	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>193 896,74</b>	193 964,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent	67,51	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat bénéficiaire de l'exercice 2003, soit **67,51 €**.

### Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Sessad du CEAP de Bois d'Olives est fixée à **193 896,74 euros** à compter du **1<sup>er</sup> août 2005**.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **16 158,06 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

**Article 4:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis, le 10 août 2005**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD**